

Nouvelles dispositions :

Article 60 : Les groupes projet

La CCI dispose d'une liberté d'organisation qui lui permet, dans les conditions définies ci-après, de constituer des commissions ou groupes de travail déclinés en mode projet répondant à ses besoins et en corrélation avec ses attributions.

Ces commissions, au regard des sujets d'actualité de la CCI, peuvent être créées à tout moment en cours de mandature, pour une durée déterminée ou non, par le Président de la CCI après avis du bureau.

Tout membre élu, membre associé ou conseiller technique pourra être appelé à siéger au sein de ces groupes, dont la composition sera déterminée au cas par cas, par le Président après avis du bureau.

Les groupes projets pourront également comprendre des personnes extérieures à la CCI, sélectionnées au titre de leurs expertises sur les thématiques des groupes. Ceux-ci seront choisis par le Président après avis du bureau.

Ces commissions ou groupes de travail pourront comprendre un ou plusieurs collaborateurs permanents de la CCI au titre de leur expertise technique, sur proposition du Directeur Général et décision du Président. Dans ce cas, le collaborateur prendra en charge l'administration de ces groupes (convocation et compte-rendu).

Chaque commission ou groupe de travail aura comme référent un membre élu de la CCI désigné par le Président après avis du bureau. Celui-ci aura la charge de déterminer la fréquence des réunions des membres du groupe, d'en assurer l'animation et de présenter un état régulier des travaux, ainsi que, le cas échéant, toute préconisation et orientation aux membres du bureau.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions.

Dispositions supprimées :

Article 60 : Les commissions non règlementées

L'assemblée générale peut, sur proposition du président après avis du bureau, créer des commissions d'étude ou groupes de travail chargés de rendre des avis ou formuler des propositions au président dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La liste des commissions est annexée au présent règlement intérieur.

Dans la mesure du possible chaque commission d'études comprendra des membres élus issus de chacune des délégations.

La liste, les présidents et la composition des commissions d'études sont arrêtés en assemblée générale sur proposition du président après information du bureau.

Sur proposition du président de la commission, le président de la CCI, après avis du bureau, peut désigner des personnalités qualifiées pour participer aux travaux d'une commission avec voix consultative.

Il est procédé à la reconstitution des commissions d'études après chaque renouvellement de la CCI, de même que si, en cours de mandat, l'effectif d'une commission vient à tomber en dessous de la moitié du nombre de membres attribués par l'assemblée générale à cette commission lors de sa constitution.

Le président de chaque commission d'études est responsable du programme de travail et du calendrier des réunions de la commission.

Les propositions du président de chaque commission sont transmises au président de la CCI et au bureau.

Pour des raisons d'urgence ou d'opportunité, le président de la CCI peut demander à une commission d'études de donner une priorité d'examen à une question figurant à son programme ou même d'entreprendre l'étude d'une question non prévue lors de l'établissement du programme.

Les commissions d'études ont pour objet de préparer les prises de position et interventions de la CCI tant sur les questions générales intéressant l'activité économique que sur celles qui concernent plus directement l'aménagement, l'équipement, la structure et l'évolution de l'économie de la circonscription.

Le président de chaque commission est assisté par le responsable des services concernés qui participe à l'animation de la commission, la convoque à la demande de son président et en assure le secrétariat.